

PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 516-DDPP-10
portant institution de servitudes publiques

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU les articles L 515-12 et R. 515-24 et suivants du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1982 modifié réglementant les activités de la STE FRANCE BOIS IMPREGNES à ANDREZIEUX-BOUTHEON - rue des Frères Lumière ;
VU l'évaluation détaillée des risques produite dans le cadre du projet de réhabilitation du site suite à la cessation d'activité de l'installation ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 imposant à la STE FRANCE BOIS IMPREGNES la production d'un dossier de servitudes ;
VU le projet d'institution de servitudes présenté par la Société d'équipement du département de la Loire (SEDL), aménageur ;
VU les avis émis dans le cadre des consultations prévues par les articles L 515-12 et R 515-25 du code de l'environnement :
M. le Directeur de la STE FRANCE BOIS IMPREGNES le 28 octobre 2009 ;
M. le Directeur de la SEDL le 26 octobre 2009 ;
M. le Directeur de Réseau Ferré de France le 13 janvier 2010 ;
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture le 5 novembre 2009 ;
M. le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales le 9 décembre 2009 ;
Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile le 13 janvier 2010 ;
Le conseil municipal d'Andrézieux-Bouthéon le 26 novembre 2009 ;
VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 28 avril 2010 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 juin 2010 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement ;
CONSIDERANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES

Le périmètre des servitudes est défini par les parcelles n°151, 98, 139, 140, 42, 136, 40 sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon dans le département de la Loire (carte en annexe 2).
Ces terrains sont découpés en 6 zones numérotées ou s'appliquent, de manière modulée, les différentes servitudes suivantes (carte en annexe 2).
Le détail des correspondances zones / servitudes figure dans les tableaux annexés au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 TYPES DE SERVITUDES RETENUS

Ces servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 LIMITATIONS DANS LA REALISATION DES AMENAGEMENTS

Le projet d'aménagement défini par le rapport de la Société d'Équipement du Département de la Loire (avril 2007 réf 10 0774 R 10V4 SOGREAH) est compatible avec les pollutions résiduelles présentes sur le site. Les modifications apportées à ce projet peuvent se faire, moyennant le respect des limitations suivantes :

- Les établissements recevant des populations sensibles, au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (BO min. Écologie et dév. durable n° 2007/13, 15 juillet 2007) sont interdits sur l'ensemble du site.
- Tous les bâtiments à l'exclusion de ceux réservés à un usage de garage, entreposage, stockage dans lesquels la présence humaine est très réduite sont construits sur vide sanitaire ou sur un niveau de sous-sol.
- Un espace sans bâtiment destiné à recevoir des personnes sera réservé le long du merlon au Nord-Est, zone 2. Il pourra s'agir de parkings, de voiries, d'espaces verts, de garages ou d'entrepôts (élimination des risques résiduels liés à la présence de l'atelier mécanique SNCF).
- Un espace vert où des parkings et voiries seront mis en place en bordure du merlon, zone 3 (préservation de la structure du merlon, limitation de l'exposition au chloroéthène à l'Est du site).
- Un espace vert sera aménagé autour de l'alvéole, zone 6, un parking et des voiries pourront également être mis en place à ce niveau sous réserve que leur structure soit conçue de façon à éviter toute déformation de la membrane (réduction des risques d'altération du confinement, faible exposition des usagers aux teneurs résiduelles en HAP dans les eaux). Il pourra s'agir de la mise en place d'un géotextile approprié ancré à l'extérieur de l'alvéole, et de couches de forme et de roulement dimensionnées en tenant compte de cette contrainte.
- Un espace vert ou des voiries et parkings seront préférentiellement aménagés au niveau de la zone de remblais identifiée au Sud-Est du site, zone 6 (présence potentielle d'une source de pollution résiduelle aux HAP dans les sols).
- La partie centrale du site jusqu'en limite Est de l'alvéole et jusqu'en limite d'influence de F6 à l'Est peut accueillir la zone résidentielle, zone 4 (sur un niveau de sous-sol ou vide-sanitaire).
- Une zone résidentielle peut être construite dans la partie sud-ouest, zone 5, avec des bâtiments sur vide sanitaire ou sur un niveau de sous-sol.
- Les zones d'activités peuvent être implantées sur l'ensemble du site en dehors des zones réservées pour les espaces verts et voiries, zones 4 et 5. Elles seront construites sur vide sanitaires ou sous-sols.
- Les équipements publics, non destinés à l'accueil de personnes sensibles, peuvent être construits en partie centrale, zone 4, sur sous-sols ou vides-sanitaires.
- Les étages des zones d'activités, sur un niveau de sous-sols ou vide sanitaire, pourront être équipés pour accueillir des logements.
- Les bâtiments avec sous-sols seront construits sur un seul niveau de sous-sol et ne seront pas enterrés au-delà de ce niveau,
- Les sous-sols seront réservés à un usage de parking ou de stockage.
- Toute modification des caractéristiques du présent aménagement devra induire une étude particulière de manière à vérifier la compatibilité du nouveau projet avec les pollutions résiduelles.

ARTICLE 4 LIMITATIONS RELATIVES A LA CONFIGURATION DES BATIMENTS

SURL'ENSEMBLE DU SITE

Les hypothèses prises en compte dans l'Etude Détaillée des Risques (SEDL juin 2004 ref 10 0774 R5 SOGREAH) pour la configuration des bâtiments doivent être respectées sur l'ensemble du site, elles sont détaillées ci-après. Si de nouvelles configurations des bâtiments devaient être mises en oeuvre, elles devront faire l'objet d'une étude spécifique.

- L'épaisseur des dalles de base de chaque bâtiment sera d'au moins 12 cm sur le site et 15 cm pour la zone 1, les plafonds auront une hauteur minimale de 2,5 m.
- Le renouvellement de l'air devra au minimum assurer un taux minimal
 - de 0,1 volume/heure dans les sous-sols & vides sanitaires des bâtiments à usage tertiaires (avec possibilité de logement en étage) sur toutes les zones hors zone 1,
 - de 0,2 volume/heure dans les sous-sols & vides sanitaires des bâtiments à usage résidentiel ou recevant du public ainsi que pour les bâtiments à usage tertiaire en zone 1.
 - de 0,25 volume/heure dans les pièces des étages et rez-de-chaussée. Sur la zone 1, les taux de renouvellement de l'air devront respecter les valeurs suivantes : 0,5 volume/heure dans les bâtiments.
- Il n'y aura pas de structures favorisant une circulation d'air directe entre les sous-sols et les bâtiments de vie (vide ordure, trappe sur vide sanitaire, gaine technique, etc.).

ARTICLE 5 LIMITATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5.1 CONTRAINTES ET PRECAUTIONS GENERALES SUR L'ENSEMBLE DU SITE

- L'ensemble du site sera recouvert d'un minimum de 30 cm de matériaux d'apport extérieur propres et sains eu égard aux pollutions résiduelles en métaux présentes dans les sols.
- Un grillage de séparateur coloré ou tout dispositif équivalent est mis à l'interface entre le sol du site et les matériaux d'apport sur l'ensemble des zones.
- Les ouvrages d'accès à la nappe non retenus pour le suivi à long terme seront cimentés dans les règles de l'art. Il s'agit des piézomètres F11, F12, F15 à F19, situés autour de l'alvéole, de F3, F3bis, F6, F8 et du puits présent en partie nord-est.
- Un équilibre sera recherché entre déblais et remblais sur le site de façon à limiter des évacuations hors site et au sein de chaque zone d'aménagement de façon à empêcher les déplacements de terre entre les zones d'aménagement sensibles et les zones d'aménagement moins sensibles (par exemple par la formation de buttes paysagères avec les terres de déblais).
- Les terres devant être évacuées hors site devront faire l'objet d'un contrôle analytique et être éliminées vers la filière la mieux adaptée.
- Un contrôle visuel et organoleptique sera effectué au cours des terrassements afin de repérer d'éventuels points chauds. Les tâches de pollutions ponctuelles identifiées seront excavées et éliminées hors site. L'entreprise devra faire figurer ces aspects, dans le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

ARTICLE 5.2 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES AVANT AMENAGEMENT

En préalable à la réalisation d'aménagements sur le site, des investigations complémentaires seront réalisées afin de contrôler la présence à petite échelle de «sources sols ponctuelles résiduelles». Ces investigations porteront sur les sols superficiels:

- Afin de vérifier l'absence de contamination par les HAP au niveau des zones non dépolluées, des prélèvements de sols superficiels seront effectués au droit des bâtiments autres que garages ou entrepôts. Les prélèvements concerneront la tranche superficielle des sols entre 0 et 0,3 mètres pour les bâtiments de plain-pied et le fond de fouille pour les bâtiments sur sous-sol ou vide sanitaire. Il s'agira d'échantillons composites réalisés sur un maillage d'environ 10 mètres en fonction de la configuration définitive des bâtiments. Les prélèvements de sols seront couplés à des mesures au PID. Ce contrôle sera mis en place au droit des futurs bâtiments sur toutes les zones n'ayant pas fait l'objet de travaux de dépollution (zone A sur le plan en annexe 2). Les échantillons seront prélevés à la tarière à main et conditionnés dans des flacons propres. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé;
- Afin de vérifier si les teneurs en polluants des gaz du sol ne remettent pas en cause les hypothèses de l'EDR (SEDL juin 2004 réf 10 0774 R5 SOGREAH) et du rapport complémentaire (SEDL avril 2007 réf 10 0774 R10V4 SOGREAH) des prélèvements de gaz du sol par piézairs ou canne gaz seront réalisés au droit des bâtiments destinés en totalité ou partiellement à usage résidentiel avec des analyses sur les composés organiques volatils.

Un rapport sera établi à l'issue de l'ensemble des investigations complémentaires ci-dessus. Il présentera les investigations réalisées en fonction du plan d'aménagement définitif, les résultats obtenus et les mesures compensatoires éventuelles à mettre en place et sera transmis au Préfet de la Loire pour être annexé au dossier de récolement.

Ce dossier de récolement, éventuellement partiel, devra être transmis, pour le secteur concerné, dans les deux mois à compter de la campagne de prélèvements pour le secteur concerné.

ARTICLE 6 LIMITATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ULTERIEURS ET USAGES DU SITE

Les limitations suivantes concernent la totalité du périmètre du site :

- Les terres devant être évacuées hors site devront faire l'objet d'un contrôle et être éliminées vers la filière la mieux adaptée.
- Le merlon peut accueillir les terres excédentaires du site. Sa structure et son recouvrement devront être stables dans le temps afin d'éviter la mise à découvert de terrains sous-jacents.
- Les excavations et les remaniements des terres en place sur le site aménagé seront limitées aux opérations d'entretien (réseaux, jardinage, voiries, etc.). Elles se dérouleront de manière à maintenir en place après intervention, un recouvrement minimum de 30 cm de matériaux d'apport extérieur. Elles suivront des précautions d'intervention visant à protéger les personnes intervenant sur le site (port de gants, etc.).
- Les espaces verts sont réservés à des cultures ornementales. Il ne sera cultivé aucun jardin destiné à produire des fruits ou des légumes de consommation, ni aucun élevage d'animaux pour la consommation.
- Interdiction d'exploiter les eaux souterraines pour la consommation humaine (boisson, cuisson et préparation d'aliment) et pour tous les usages domestiques (lavage de la vaisselle et du linge, hygiène corporelle, lavage des sols et des véhicules, arrosage et alimentation des piscines...) à l'exception des circuits fermés (pompes à chaleur, etc.), ces derniers ne devant pas comporter d'interconnexions avec le réseau d'eau potable.
- Les canalisations pour l'adduction d'eau potable ne devront pas permettre la perméation de composés chimiques à travers les conduites d'alimentation (pose de canalisations en fonte ou en un matériau ayant des caractéristiques similaires (PEHD anticontamination), lit de pose composé de matériaux sains d'apport extérieur au site, etc.).

Les limitations suivantes sont relatives à la zone de confinement de l'alvéole et ne s'appliquent que sur celle-ci :

- Les végétaux décoratifs mis en place dans les espaces verts se trouvant à moins de 5 m de l'alvéole ou sur celle-ci ne devront pas posséder de système racinaire susceptible d'être en contact et/ou de détériorer le confinement. Sur l'alvéole un recouvrement adéquat devra être mis en place.
- Toute excavation en profondeur ou intervention spécifique dans la zone de confinement devront être proscrites sans contrôle particulier.
- La distance minimale entre les canalisations de service (par exemple Alimentation en Eau Potable, Eaux Pluviales et Eaux Usées) et la zone de confinement sera au minimum de 2 mètres.

ARTICLE 7 LIMITATIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DE LA NAPPE A LONG TERME

Concernant la présence potentielle de plongeant à proximité de l'alvéole, un pompage dynamique du plongeant sera réalisé en cas de détection au cours du suivi, à la charge de la SEDL.

Pour l'aménageur, les servitudes portent donc sur l'accès aux différents points :

- Les piézomètres existant seront protégés au cours des travaux. Ils pourront éventuellement être déplacés pour des positions équivalentes, en fonction des impératifs de l'aménagement.
- Les piézomètres de suivi sont assujettis à un droit d'accès pour la réalisation des mesures, des prélèvements, des opérations de maintenance et de réfection éventuelles.

- Les ouvrages d'accès à la nappe qui ne seront pas l'objet d'un suivi devront être bouchés dans les règles de l'art (cf 5.1).
- Le réseau de surveillance est constitué des piézomètres suivants:
 - 2 amont : F6bis et F7,
 - 4 aval : F5, F8bis, F9 et F10,
 - 3 sur le site : F4, F13, F14.

ARTICLE 8 CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Pour chaque permis de construire accordé sur la zone visée par le présent arrêté préfectoral portant servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux prévue à l'article R.462-1 du code de l'urbanisme doit être accompagnée d'un rapport d'audit de la conformité du bâtiment aux prescriptions du présent arrêté.

Cet audit doit répondre aux caractéristiques suivantes:

- être réalisé par une organisme indépendant qui assure, pour les travaux correspondants au permis de construire considéré, seulement des missions de contrôle,
- vérifier l'ensemble des dispositions constructives prescrites et notamment celles relatives à la ventilation des locaux par des mesures représentatives.
- reprendre les éléments du dossier de recollement cité au paragraphe 5.2.

Ces deux documents sont transmis au Préfet de la Loire sans préjudice des dispositions de l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10

Le Sous-Préfet de MONTBRISON, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des installations classées, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 06 AOÛT 2010

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

 Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE FRANCE BOIS IMPREGNES
-B.P. 27
rue des Frères Lumière
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

Monsieur le Directeur de la SEDL
Espace Fauriel
35, rue Ponchardier
BP 103
42010 SAINT ETIENNE CEDEX 2

Monsieur Philippe DESTREBECQ
Réseau Ferré de France
Direction régionale Rhône-Alpes Auvergne
78, rue de la Villette
69425 LYON CEDEX 03

- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Archives

- Chrono.

ANNEXE 1 DETAIL DES SERVITUDES

ZONES	Usage	Types de bâtiments	Contrôles pollution	Contraintes particulières
Toutes les zones	Espaces verts réservés à des cultures environnementales, interdiction de cultiver des végétaux de consommation, ou d'élever des animaux pour la consommation. Interdiction d'exploiter des eaux souterraines pour la consommation ou pour l'arrosage, exceptées les circuits fermés (pompes à chaleur, etc...). Interdiction d'implanter des établissements recevant des personnes sensibles. Cimentation des points d'accès à la nappe présents sur le site (piézomètres F11, F12, F15 à F19, situés autour de l'ailvéole, F3, F3bis, F6, F8 et puits présent au nord-est) dans les règles de l'art. Recouvrement des zones non construites (zones sur lesquelles aucune construction, aucun revêtement artificiel de type dallage ou enrobé ne recouvre le site) par un minimum de 30 cm de matériaux d'apport extérieur (voir article 5.1) Limitation des excavations et remaniements des terres en place sur le site aménagé aux opérations d'entretien (réseaux, jardinage, voiries, etc). Obligation de restituer après intervention, un recouvrement d'un minimum de 30 cm de matériaux d'apport extérieur sains. Équilibre entre les déblais et les remblais sur le site et au sein de chaque zone d'aménagement. Gestion adaptée des terres devant être évacuées hors site (contrôle analytique et élimination vers la filière correspondante le cas échéant). Précautions d'intervention visant à protéger les personnes intervenant sur site (port de gants, etc.) Mise en place de canalisations pour l'adduction d'eau potable empêchant la perméation de composés chimiques (canalisations en fonte ou en matériaux ayant des caractéristiques similaires (PEHD anticontamination)), lit de pose composé de matériaux sain d'apport extérieur au site, etc.). Contrôle visuel et organoleptique au cours des travaux de terrassement pour repérer d'éventuels points chauds de pollution (inscription au Plan de Prévention de Sécurité et de Protection de la Santé).			
Zone 1	Zone d'activités tertiaires avec possibilité de logements à l'étage	Bâtiments avec sous-sol de préférence ou vide sanitaire. En cas de sous-sol, un seul niveau enterré est autorisé et réservé à un usage de stockage ou de parking. Dalle béton d'au moins 15 cm d'épaisseur. Plafonds d'une hauteur minimale de 2,5m. Renouvellement de l'air au minimum de 0,2 volume/h dans les sous-sols ou vides-sanitaires et de 0,5 volume/h dans les pièces des étages et rez-de-chaussée. Pas de structure favorisant une circulation d'air directe entre les sous-sols et les bâtiments de vie (vide ordure, etc.).	Analyse de sol au droit des bâtiments pour la recherche des HAP (maillage de 10 m, sur la tranche supérieure de 0 à 0,3 mètres ou fond de fouille), Prélèvements par piézais au droit des bâtiments à usage résidentiel.	

ANNEXE 1 DETAIL DES SERVITUDES

ZONES	Usage	Types de bâtiments	Contrôles pollution	Contraintes particulières
Zone 2	Parking, voirie ou stockage	Pas de bâtiments à l'exception d'entrepôt ou de garages.	Néant	
Zone 3	Espace verts ou voirie Site de dépôt possible des terres excédentaires	Pas de bâtiments.	Accès aux piézomètres F6 bis et F7 pour le suivi de la nappe.	
Zone 4	Zone résidentielle Équipements publics y compris maison de retraite Zone d'activités tertiaires avec possibilité de logements à l'étage	Bâtiments sur un niveau de sous-sol enterré et réservé à un usage de stockage ou de parking ou vide sanitaire. Dalle béton d'au moins 12 cm d'épaisseur. Plafonds d'une hauteur minimale de 2,5 m. Renouvellement de l'air au minimum de 0,2 volume/h dans les sous-sols ou vides-sanitaires et 0,25 volume/h dans les pièces des étages et rez-de-chaussée. Pas de structures favorisant une circulation d'air directe entre les sous-sols et les bâtiments de vie (vide ordure, etc.). Bâtiments avec sous-sol ou vide sanitaire. En cas de sous-sol, un seul niveau enterré est autorisé et réservé à un usage de stockage et de parking. Dalle béton d'au moins 12 cm d'épaisseur. Plafonds d'une hauteur minimale de 2,5 m. Renouvellement de l'air au minimum de 0,1 volume/h dans les sous-sol ou vides-sanitaires et 0,25 volume/h dans les pièces des étages et rez-de-chaussée. Pas de structure favorisant une circulation d'air directe entre les sous-sols et les bâtiments de vie (vie ordure, etc.).	Analyse de sol au droit des bâtiments pour la recherche des HAP (maillage de 10 m, sur la tranche supérieure de 0 à 0,3 mètre ou fond de fouille). Accès au piézomètre F4 pour suivi. Prélèvements par piézairs au droit des bâtiments à usage résidentiel.	

ANNEXE 1 DETAIL DES SERVITUDES

ZONES	Usage	Types de bâtiments	Contrôles pollution	Contraintes particulières
Zone 5	Zone d'activités tertiaires avec possibilité de logements à l'étage	Bâtiments avec sous-sol ou vide-sanitaire. En cas de sous-sol, un seul niveau enterré est autorisé et réservé à un usage de stockage et de parking. Dalle béton d'au moins 12 cm d'épaisseur. Plafonds d'une hauteur minimale de 2,5 m. Renouvellement de l'air au minimum de 0,1 volume/h dans les sous-sol et 0,25 volume/h dans les pièces des étages et rez-de-chaussée. Pas de structure favorisant une circulation d'air directe entre les sous-sols et les bâtiments de vie (vie ordure, etc.).	Analyse de sol au droit des bâtiments pour la recherche des HAP (maillage de 10 m, sur la tranche supérieure de 0 à 0,3 mètre ou fond de fouille). Prélèvements par piézairs au droit des bâtiments à usage résidentiel	
	Zone résidentielle	Bâtiments avec sous-sol ou vide sanitaire. En cas de sous-sol, un seul niveau enterré est autorisé et réservé à un usage de stockage et de parking. Dalle béton d'au moins 12 cm d'épaisseur. Plafonds d'une hauteur minimale de 2,5 m. Renouvellement de l'air au minimum de 0,2 volume/h dans les sous-sol ou vides-sanitaires et 0,25 volume/h dans les pièces des étages et rez-de-chaussée. Pas de structure favorisant une circulation d'air directe entre les sous-sols et les bâtiments de vie (vie ordure, etc.).		
	Équipements publics y compris maison de retraite			

ANNEXE 1 DETAIL DES SERVITUDES

ZONES	Usage	Types de bâtiments	Contrôles pollution	Contraintes particulières
Zone 6 « alvéole »	Espace vert ou parking	Pas de bâtiments.	Accès aux piézomètres F5, F8bis, F9, F10, F13 et F14 pour suivi.	Limitations liées à l'alvéole de confinement : Mise en place d'un parking ou de voiries possible sous réserve que leur structure soit conçue de façon à éviter toute déformation de la membrane. A moins de 5 mètres de l'alvéole et sur celle-ci, mise en place de végétaux décoratifs possible sous réserve d'un système racinaire peu développé et non susceptible d'être en contact et/ou de détériorer le confinement (recouvrement suffisant). Interdiction de toute excavation en profondeur ou intervention spécifique dans la zone de confinement sans contrôle particulier. Interdiction de mettre en place des canalisations à moins de 2 mètres de la zone de confinement.
Zone 6 « Espaces verts périphériques	Espace vert ou parking			

ANNEXE
1- PLAN CADASTRAL



ANNEXE 2 - DETAIL DES ZONES

-  **Emprise du site**
- Limitations dans la réalisation des aménagements
1. Zone d'activités tertiaires avec logements à l'étage
 2. Zone sans bâtiment (hors garage et entrepôts)
 3. Merlon : zone réservée aux espaces verts et/ou voies
 4. Zone résidentielle ou zone d'activités tertiaires avec logement à l'étage ou équipements publics y compris maison de retraite
 5. Zone
zone d'activités tertiaires et logements à l'étage ou zone résidentielle
 6. Espaces verts et/ou parkings

